

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

**GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 672.26 ET LES ARTICLES
CONNEXES DU CODE CRIMINEL
(JURYS ET AUDIENCES D'APTITUDE)**

RAPPORT D'ÉTAPE

**Présentation de :
Julie Roy**

Avertissement : Les idées ou les conclusions formulées dans le présent document, notamment le texte législatif proposé, les commentaires ou les recommandations, peuvent ne pas avoir été adoptées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Elles ne reflètent pas nécessairement son point de vue ni celui de ses participants. Veuillez consulter les résolutions concernant ce thème, telles que la Conférence les a adoptées à sa réunion annuelle.

**Charlottetown
Île-du-Prince-Édouard
Août 2023**

Présenté à la section pénale

Le présent document est une publication de la Conférence pour
l'harmonisation des lois au Canada.
Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez écrire
à l'adresse info@ulcc-chlc.ca

[1] Lors de la réunion virtuelle de 2021 de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC), la section pénale a adopté une résolution à la demande de l'Ontario (ON2021-03) :

On recommande que la Section pénale de la CHLC crée un groupe de travail pour examiner l'article 672.26 (et les articles connexes) du Code criminel en vue d'une possible réforme législative quant à savoir comment la question de l'aptitude devrait être déterminée lorsqu'un accusé a choisi un procès devant juge et jury. (Adoptée telle que modifiée 29-0-0)

[2] La résolution reflète le consensus selon lequel il semble y avoir deux problèmes dans l'application du régime d'aptitude du Code criminel pour une personne qui a choisi (ou est réputée avoir choisi) un procès devant un juge et un jury. Le premier problème est lié à l'efficacité. Il se pose dans les situations où les dispositions ont pour effet d'obliger l'accusé à faire appel à un jury pour décider de son aptitude, puis, s'il est déclaré apte, à faire appel à un second jury, différent, pour le procès. La deuxième question concerne le préjudice potentiel. Si la question de l'aptitude se pose au milieu du procès, le jury constitué doit décider si l'accusé est apte à être jugé, ce qui l'oblige à entendre un large éventail de preuves relatives à son état mental. Si l'accusé est finalement déclaré apte à être jugé, le procès se poursuit avec le même jury, et le juge de première instance doit alors donner des instructions restrictives au jury. Cela a suscité des inquiétudes quant au fait que cette procédure pourrait porter préjudice à l'accusé, en exposant le jury à des preuves dont il n'aurait pas eu connaissance autrement.

[3] Le groupe de travail est coprésidé par Joanna Wells (Justice Canada) et Rebecca Law (Ontario). Les membres sont Lee Kirkpatrick et Noel Sinclair (Yukon), Mandy MacLeod (Alberta), Alexander Godlewski et Stéphanie Moore (Justice Canada), Julie Roy (Québec), Magalie Provost (DPCP Québec), Lucie Joncas (Conseil canadien des avocats de la défense), et Rachel Anstey (Nouveau-Brunswick).

[4] Le groupe de travail s'est réuni virtuellement six fois depuis septembre 2023 et a l'intention de se réunir tous les mois à partir de l'automne.

1. Travaux réalisés à ce jour

[5] Le groupe continue d'explorer sa question de recherche : "Quelles sont les implications du retrait de la question de l'aptitude à subir un procès de la compétence exclusive du jury pour la confier au pouvoir de décision du juge ?" Cette vaste question de recherche porte notamment sur l'évolution historique des dispositions, les implications possibles de la Charte (articles 7, 11(b), 11(d), 11(f)) et les comparaisons avec les systèmes juridiques d'autres pays.

[6] Le travail du groupe comprend une analyse procédurale détaillée du fonctionnement de la partie XX.1 dans le contexte du jury. En particulier, les articles 672.22 à 672.33(6).

[7] Le groupe continue à travailler sur la question de savoir si la Charte exige qu'un jury détermine la question de l'aptitude dans le cadre d'un procès avec jury. Il a également convenu que son analyse devait inclure une étude visant à déterminer si des modifications plus limitées du code criminel permettraient de résoudre les problèmes identifiés.

[8] Au moins deux modifications plus étroites ont été examinées par le groupe jusqu'à présent et il y a un consensus général sur le fait qu'elles ne sont pas pratiques ou inappropriées. Par exemple, le groupe reconnaît que l'accusé peut subir un préjudice lorsque la question de l'aptitude est soulevée au milieu du procès devant un jury. Si l'accusé est déclaré apte, le même jury entendra la suite du procès et rendra son verdict en toute connaissance des éléments de preuve présentés à l'audience. Bien qu'il soit possible de remédier à cette situation en modifiant le code criminel pour permettre à l'accusé de choisir un jury distinct pour entendre uniquement la question de l'aptitude, cela entraîne des conséquences très inefficaces en termes de durée du procès, de ressources du tribunal, de sélection des jurés et de programmation.

[10] D'autres juridictions permettent à l'accusé de décider si l'audience d'aptitude doit être entendue par un jury ou par un juge seul. Par exemple, certains États australiens permettent à l'accusé de décider qui entendra la motion et prévoient en outre que, lorsque l'accusé n'est pas en mesure de donner des instructions à son avocat, ce dernier peut utiliser son pouvoir discrétionnaire indépendant pour agir dans ce qu'il estime être l'intérêt supérieur de l'accusé, y compris en choisissant de faire entendre la question de l'aptitude par un juge seul. Le groupe de travail a déterminé que ce modèle ne correspondrait probablement pas aux principes juridiques canadiens.

1.1 Travaux du groupe pour l'année à venir

[10] Lorsque nous nous réunirons à nouveau en septembre 2023, il est proposé que le groupe de travail se concentre sur les questions suivantes au cours de l'année à venir :

- 1) Les implications potentielles pour la Charte de la suppression de l'examen par le jury de l'aptitude à subir un procès ;
- 2) L'effet préjudiciable éventuel des audiences d'aptitude au milieu du procès pourrait-il être éliminé par un amendement exigeant que toute requête de ce type soit entendue par le seul juge du procès ?
- 3) L'impact pratique réel du cadre qui requiert potentiellement deux jurys lorsque des questions relatives à l'aptitude à subir un procès sont soulevées avant le procès. Il s'agira d'essayer d'obtenir des informations auprès des juridictions qui pourraient nous éclairer sur la question de savoir si ces audiences d'aptitude dans les affaires de procès avec jury continuent à entraîner des inefficacités dans les processus de sélection des jurés et de programmation des procès des cours supérieures de justice.

Rapport d'étape sur l'article 672.26 et les articles connexes du code criminel
(Jurys et audiences d'aptitude)

[11] Il est recommandé que le groupe de travail poursuive son étude de cette question, en consultation avec d'autres commissions si nécessaire, et fasse rapport à la section pénale lors de la réunion annuelle de 2024.